

ARRÊTÉ DE NOMINATION DE LA DÉLÉGUÉE À LA PROTECTION DES DONNÉES

La Présidente

- Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), et notamment ses articles 37 à 39 ;
- Vu l'article L. 712-2 du code de l'éducation
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu les lignes directrices (UE) du groupe de travail sur la protection des données du 13 décembre 2016 concernant les délégués à la protection des données ;
- Vu la lettre de mission de la déléguée à la protection des données de l'Université.

DECIDE

Article 1^{er}

Madame Justine PIRANDA, chargée d'affaires juridiques au sein de l'Université de Franche-Comté, est chargée des fonctions de déléguée à la protection des données auprès de la Présidente de l'université et nommée « déléguée à la protection des données » de l'Université de Franche-Comté à compter du 02/05/2022.

Article 2

Le présent arrêté abroge les décisions antérieures suivantes :

- L'arrêté du 27 août 2019 portant désignation de Madame Marianne BALLANCHE en qualité de déléguée à la protection des données de l'Université de Franche-Comté.
- L'arrêté du 27 août 2019 portant désignation de Madame Camille FERNANDEZ en qualité de déléguée adjointe à la protection des données de l'Université de Franche-Comté.

Article 3

Les missions de la déléguée à la protection des données sont précisées dans la lettre de mission communiquée à l'intéressée.



À Besançon, le 5 mai 2022

La Présidente de l'Université,


Marie-Christine WORONOFF

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- Soit un recours **gracieux** qu'il vous appartiendrait d'adresser à l'auteur de la présente décision ;
- Soit un recours **hiérarchique** devant Madame la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
- Soit un recours **contentieux** devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

Étant assimilés à des demandes, ils doivent donner lieu à un accusé de réception de la part de l'autorité administrative, sauf si la demande émane d'un agent.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois*** à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours gracieux ou hiérarchique devra avoir été introduit dans un délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de **deux mois** à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux ou hiérarchique.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire un délai de **quatre mois** à compter de la date de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de **deux mois*** à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* Conformément aux dispositions de l'article R. 421-7 du code de justice administrative ce délai est de **quatre mois** pour les personnes qui demeurent à l'étranger.